



Délibération n° 2023/013

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU 07 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le sept mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de BONLIEU s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Hervé REVOL, Maire.

	CONSEILLERS	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Nombre de conseillers :	REVOL Hervé	X		X
En exercice : 11	GRILLET Dominique	X		
Présents : 10	LINDA Jérôme	X		
Votants : 11	WERMEILLE Annie		X	
	LERCH Matthieu	X		
Date de convocation :	BERENDSE Josephus	X		
23 février 2023	ROYET Maurice	X		
	CHAUVIN Laurent	X		
Date d'Affichage :	BAILLY Sébastien	X		
08 mars 2023	GRILLET Jean-Marie	X		
	GRILLET Christelle	X		
Secrétaire de séance : Dominique GRILLET				

**OBJET : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)
(nomenclature 2.1.2)**

Contexte

Par délibération en date du 9 février 2017, le Conseil Communautaire du secteur du Pays des Lacs a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 12 juillet 2021, le Conseil Communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Par délibération en date du 14 décembre 2022, Terre d'Emeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLUi.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de l'ex Communauté de communes Pays des Lacs, arrêté en conseil communautaire le 14 février 2022, qui comporte plusieurs pièces :



Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 039-213900632-20230307-2023013-DE



- Un rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le règlement graphique et le règlement écrit
- Les annexes

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 relative aux débats sur les orientations générales du P.A.D.D.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Émet un **avis favorable** au projet de PLUi de l'ex Communauté de communes du Pays des Lacs.
- Annexe à la présente les remarques faites par la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire, Hervé REVOL



BONLIEU



Son lac et ses cascades

MAIRIE
18, Grande Rue
39130 BONLIEU
Tél : 03.84.25.58.16
Mail : mairie.bonlieu@orange.fr

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 039-213900632-20230307-2023013-DE



Terre d'Emeraude Communauté

Service Juridique

A l'attention de Mme Loélia BURLET

4 Chemin du quart

39270 ORGELET

OBJET : Remarques concernant le rapport de présentation PLUI réceptionné le 17/02/2023

Propriétaire : Société LYD

Parcelles : ZE 72, ZE 74, ZE 75.

A la lecture des dispositions particulières à la zone N, nous constatons des restrictions importantes sur la destination des constructions existantes utilisées actuellement en habitation principale.

En effet, il apparaît que ces immeubles étant inclus dans la zone NL1 ou NL2 ou NL3 seront considérées comme « utilisables » en hébergement touristique supprimant de fait la possibilité de vente ou de reconstruction en cas de sinistre ou encore en cas de division dans le cadre d'une succession.

Les parcelles ZE 72 et ZE 74 appartiennent à la Société LYD sur lesquelles sont édifiées leurs maisons d'habitation.

La parcelle ZE 75 appartient à la Société LYD sur laquelle est implanté un camping avec une demande d'extension (pointillés rouges sur le plan).

Nous demandons que les parcelles ZE 72 et ZE 74 soient classées en UR.

La parcelle ZE 75 resterait en NL1.

Copie à : Mme Christelle DEPARIS-VINCENT
Vice-Présidente Urbanisme et cadre de vie



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 16/03/2023
ID : 039-213900632-20230307-2023013-DE

Bonlieu
1135

Bonlieu : camping de l'Abbaye
(4,4 ha)



L'extension par rapport à l'existant représente environ 1,5 ha supplémentaires (pointillés).





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.





Son lac et ses cascades

MAIRIE
18, Grande Rue
39130 BONLIEU
Tél : 03.84.25.58.16
Mail : mairie.bonlieu@orange.fr

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 16/03/2023
ID : 039-213900632-20230307-2023013-DE



Terre d'Emeraude Communauté
Service Juridique
A l'attention de Mme Loélia BURLET
4 Chemin du quart
39270 ORGELET

Objet : Remarques concernant le rapport de présentation PLUI réceptionné le 17/02/2023

Propriétaire : Cédric BAILLY

Parcelles : ZC 76, ZC 78, ZC 74.

A la lecture des dispositions particulières à la zone N, nous constatons des restrictions importantes sur la destination des constructions existantes utilisées actuellement en habitation principale.

En effet, il apparaît que ces immeubles étant inclus dans la zone NL1 ou NL2 ou NL3 seront considérées comme « utilisables » en hébergement touristique supprimant de fait la possibilité de vente ou de reconstruction en cas de sinistre ou encore en cas de division dans le cadre d'une succession.

Les parcelles ZC 76 et ZC 78 appartiennent à M Cédric BAILLY sur lesquelles sont édifiées un corps de ferme (ranch) et leurs maisons d'habitation. Ces parcelles n'ont rien à voir avec la parcelle 74 réservée à un camping dont le propriétaire est M David BAILLY.

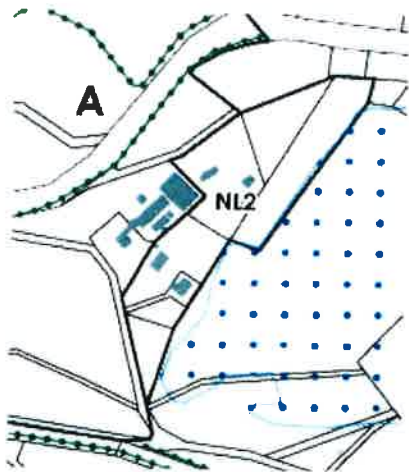
Nous demandons que les parcelles ZC 76 et ZC 78 soient classées en UR ou à défaut la ZC 76 en A et la ZC 78 en UR.

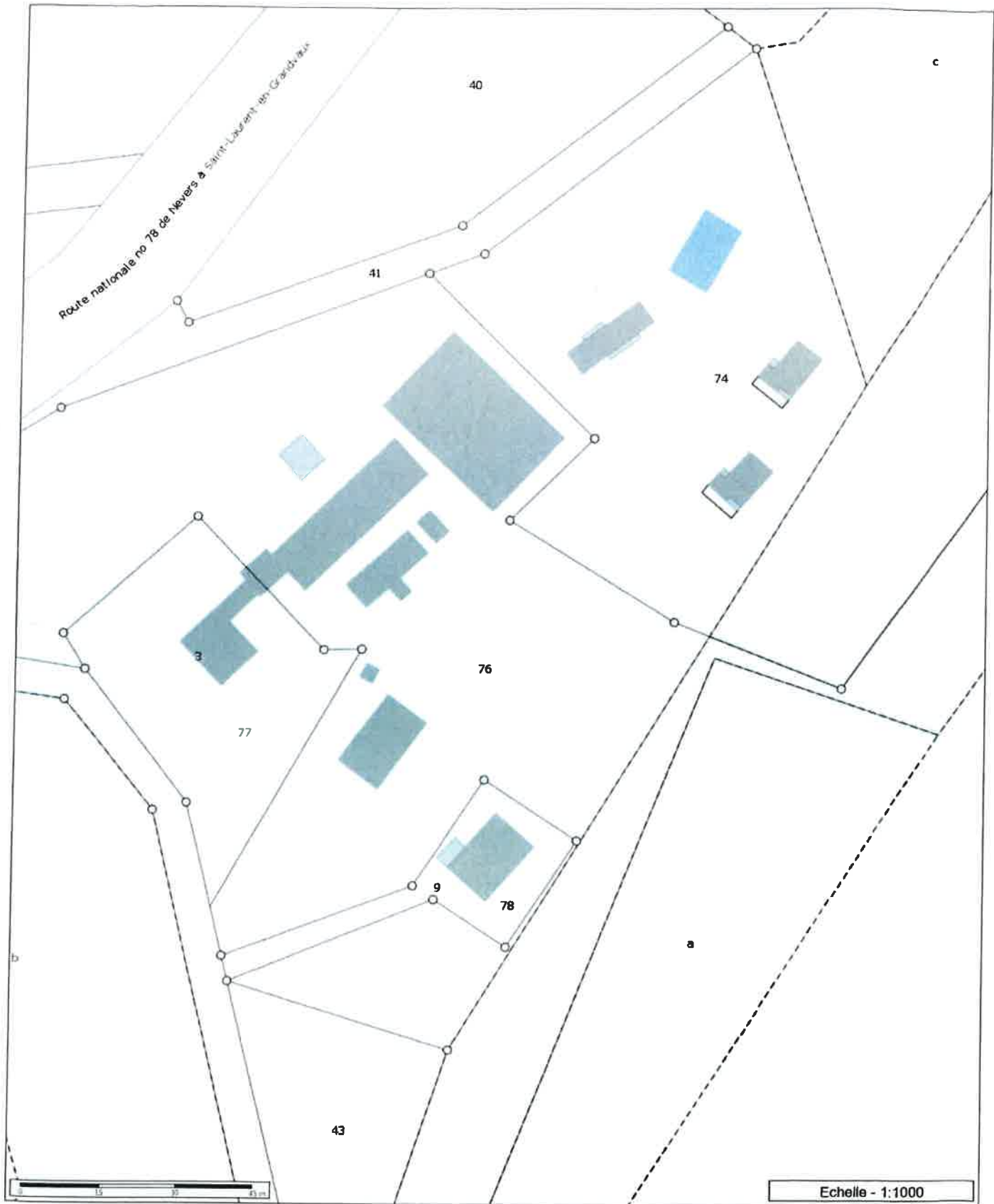
Nous demandons que la parcelle ZC 74 soit classée en NL1 et non pas en NL2.

Copie à : Mme Christelle DEPARIS-VINCENT
Vice-Présidente Urbanisme et cadre de vie

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 16/03/2023
ID : 039-213900632-20230307-2023013-DE

Bonlieu : camping et centre équestre du marais
(2,2 ha)





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

ZC



Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 16/03/2023
ID : 039-213900632-20230307-2023013-DE



Son lac et ses cascades

MAIRIE
18, Grande Rue
39130 BONLIEU
Tél : 03.84.25.58.16
Mail : mairie.bonlieu@orange.fr

Terre d'Emeraude Communauté
Service Juridique
A l'attention de Mme Loélia BURLET
4 Chemin du quart
39270 ORGELET

Objet : Remarques concernant le rapport de présentation PLUI réceptionné le 17/02/2023

Propriétaire : Philippe CARREZ

Parcelles : ZA 114, ZA 30, ZA 150.

A la lecture des dispositions particulières à la zone N, nous constatons des restrictions importantes sur la destination des constructions existantes utilisées actuellement en habitation principale.

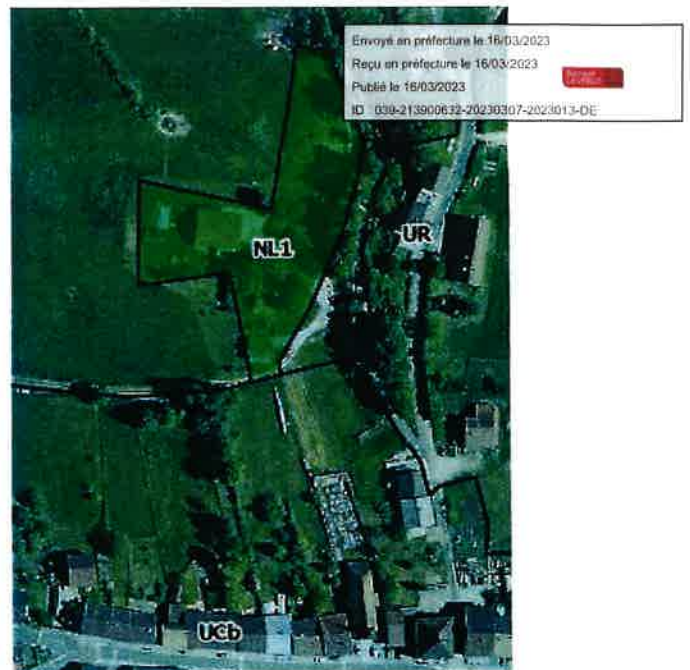
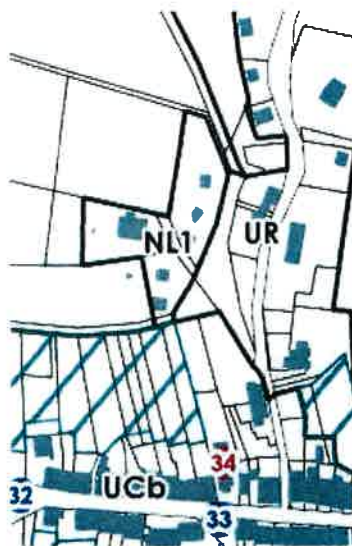
En effet, il apparaît que ces immeubles étant inclus dans la zone NL1 ou NL2 ou NL3 seront considérées comme « utilisables » en hébergement touristique supprimant de fait la possibilité de vente ou de reconstruction en cas de sinistre ou encore en cas de division dans le cadre d'une succession.

Nous demandons que les parcelles ZA 114 et ZA 30 soient classées en UR.

La parcelle ZA 150 resterait classée en NL1

Copie à : Mme Christelle DEPARIS-VINCENT
Vice-Présidente Urbanisme et cadre de vie

Bonlieu : chalet du nameau des cascades
(5 chalets existants)
(0,7 ha)



Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

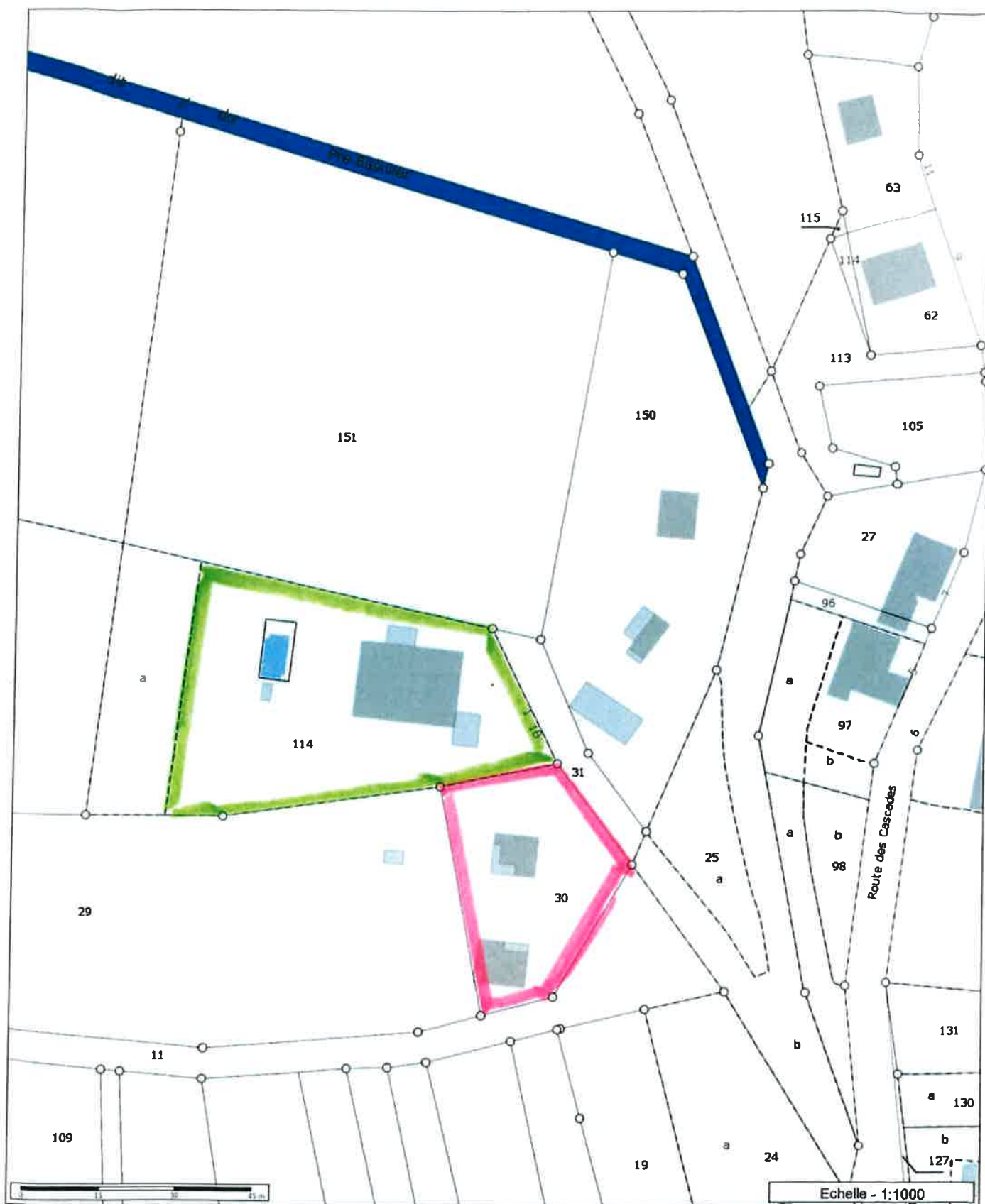
Publié le 16/03/2023

ID : 039-21390632-20230307-2023013-DE



GéoJura

Cartographie de la collectivité



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Z A

